

Séance publique du 21 décembre 2001

Délibération n° 2001-0380

commission principale : finances et institutions

objet : **Répartition des crédits affectés à la formation des élus**

service : Direction générale - Service de l'assemblée communautaire

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 décembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire.

Le code général des collectivités territoriales, par ses articles L 2123-12 à L 2123-16 régit le droit à la formation.

Pour mémoire, les demandes de formation doivent avoir un lien direct avec l'exercice du mandat de conseiller communautaire. La Communauté urbaine est, en effet, une collectivité territoriale du second degré et les demandes de formation doivent d'abord être envisagées dans la collectivité d'élection.

Les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur. Les demandes de formation doivent être adressées à monsieur le président de la Communauté urbaine et visées par le président du groupe concerné.

Un crédit est inscrit au budget de la Communauté urbaine, son montant est de 50 000 €.

Il est proposé d'instaurer une répartition par groupe politique au *pro rata* du nombre d'élus qui les compose ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi du 3 février 1992 ;

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-16 du code général des collectivités territoriales ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Accepte les règles de répartition des crédits de formation entre les groupes politiques du Conseil.

2° - La dépense sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 653 200 - fonction 021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,